Commission paritaire des établissements et des services de santé

Convention collective de travail du 19 février 2018 concernant l'utilisation des moyens financiers supplémentaires Maribel social issus du Tax Shift pour l'affectation de personnel supplémentaire en vue du remplacement d'absence prévisible de personnel

Chapitre 1 : Champ d'application Article 1.

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des établissements qui sont soumis à la loi sur les hôpitaux et aux maisons de soins psychiatriques tels que repris à l'article 2, point 1, de la CCT du 08/10/2007 portant sur la création d'un fonds de sécurité d'existence « Maribel social » et en fixant les statuts (n° d'enregistrement 85877 | AR 12/08/2008 | MB 17/09/2008).

Par travailleurs, on entend le personnel employé et ouvrier, féminin et masculin.

Chapitre 2: Objectif

Article 2.

La présente convention collective de travail est rédigée en application du point 5.2, dernier alinéa, du point 5.3 et du point 8.3 de l'accord social non marchand fédéral, secteur privé, du 25 octobre 2017 et des conventions collectives de travail qui en découleront.

Article 3.

Sans porter préjudice aux compétences des organes de concertation locaux, comme prévu dans le dispositif du Maribel social, les moyens supplémentaires du Maribel social issus du Tax Shift seront utilisés dans la création de nouveaux emplois, afin de pourvoir au remplacement prévisible de travailleurs absents selon les modalités précisées ci-après.

Tout en garantissant le maintien et la mise en œuvre des emplois déjà octroyés pour les équipes mobiles dans le cadre du remplacement immédiat des absences non programmées des travailleurs, les emplois supplémentaires dont question dans la présente convention seront affectés à l'élargissement des missions des équipes mobiles existantes pour couvrir le remplacement d'absences prévisibles de travailleurs.

Par absences de travailleurs, il y a lieu d'entendre notamment : maladie ou accident non couverts par l'équipe mobile « remplacement immédiat », vacances, formation, libération syndicale.

Article 4.

Il sera possible de déroger à l'article 3 cidessus moyennant un accord au sein du conseil d'entreprise, dans lequel il sera attesté que les objectifs en matière de remplacements prévisibles sont rencontrés par d'autres dispositifs.

Article 5.

Dans le respect des missions des conseils d'entreprise, une liste nominative (nom, fonction, pourcentage contractuel) des emplois supplémentaires attribués dans le cadre de la présente convention est établie par le fonds de sécurité d'existence « Maribel social » cité à l'article 1 de la présente convention. Elle est transmise trimestriellement au conseil d'entreprise.

Article 6.

Le nombre d'emplois supplémentaires en exécution de la présente convention, ainsi que les critères d'attribution et l'attribution effective elle-même, sont approuvés, sur proposition de la chambre, au sein du fonds de sécurité d'existence « Maribel social » cité à l'article 1 de la présente convention.

Au cas où les emplois attribués sur base de la présente convention collective ne sont pas affectés aux objectifs pour lesquels ils ont été attribués, leur financement peut être arrêté par décision du fonds de sécurité d'existence « Maribel social » cité à l'article 1 de la présente convention, et, le cas échéant, remboursé.

Chapitre 3 : Dispositions finales

Article 7.

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 19/02/2018. Elle est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être dénoncée ou revue par la partie signataire la plus diligente, moyennant un préavis de six mois adressé au président de la commission paritaire des établissements et des services de santé.